

# MAIRIE DE REMERANGLES

DEPARTEMENT DE L'OISE

38 grande rue

60510 Rémérangles

tel : 03 44 78 02 11

## ARRETE DU MAIRE

N° 08-2026

Portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires sur la commune de REMERANGLES

Le Maire de la commune de Rémérangles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires,

Vu le Code de la santé publique notamment l'article L1312-2,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire des chênes est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté.

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire des chênes recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire.

CONSIDÉRANT qu'il est constaté un développement de la colonisation des chênes et autres essences par des chenilles processionnaires sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les propriétaires relevant la présence de chenilles processionnaires des chênes sur leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour éradiquer efficacement la colonie. Aux regards des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

### ARTICLE 2

Les propriétaires, de parcelles où sont implantés des arbres (chênes et autres essences infectés...) sont tenus de supprimer par des moyens adaptés, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires. À cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être

prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues). Pour des raisons de sécurité, toute opération peut être confiée par un professionnel agréé afin de limiter les risques et assurer une intervention conforme.

### ARTICLE 3

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

### ARTICLE 4

Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- La lutte mécanique en coupant les rameaux porteurs de cocons (avec sécateurs ou échenilloir à longue perche) ; brûler les nids (décapeur thermique, ébouillantage...). Cette opération est à réaliser l'hiver.
- La lutte biologique en traitant par pulvérisation les arbres. Cette opération doit être réalisée en été et en automne.

Pour l'année suivante, à titre préventif :

- L'éco-piège en posant un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté ; en brûlant le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies. Cette opération est à réaliser avant fin février.

### ARTICLE 5

La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la République.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché et consultable en mairie.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### ARTICLE 8

Le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Bresles, Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Beauvais, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémérangles le 16 juin 2026

Le Maire

Jean-Pierre CHAMBESLIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire

